

Question présentée par le député :

M. Patrick Dimier

Date de dépôt : 18 janvier 2018

Question écrite urgente

L'art. 99 al. 4 de la Constitution fédérale fixant la rémunération des cantons aux deux tiers du bénéfice net de la BNS, pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il accepté d'adhérer à une convention qui viole gravement cette disposition constitutionnelle ?

Sachant :

- que le Conseil d'Etat a répondu à la quatrième question posée le 17 octobre 2017 dans la QUE 722 en donnant un montant en francs, reçu par Genève, alors que la question portait sur le pourcentage de la part reçue par Genève ;
- qu'il existe une convention entre le Département fédéral des finances et la BNS, laquelle est mentionnée dans la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 722,

Ma question porte sur les cinq points suivants :

1. *Quelle est la quote-part (en %), de la République et canton de Genève dans la répartition du bénéfice de la BNS, sachant que le canton a perçu, en 2017, la somme de 67 000 000 F au titre de la distribution du bénéfice 2016 de la BNS ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il fait la demande du compte rendu de la dernière assemblée générale de la BNS et en a-t-il pris connaissance ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que les instructions de vote données à la représentante « indépendante » ont été respectées ?*
4. *Sachant que l'article 99 al. 4 de la Constitution fédérale dit : « Elle [la BNS] verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons. », en vertu de quel principe le Conseil d'Etat accepte-t-il une convention entre la BNS et la Confédération qui verse un tiers du bénéfice net à la*

Confédération alors que seul un versement aux cantons est mentionné dans la Constitution fédérale ?

5. *Le Conseil d'Etat certifie-t-il au Grand Conseil que la part versée aux cantons en 2017 correspond effectivement « au moins aux deux tiers du bénéfice net » de la BNS 2016, conformément à l'article 99 al. 4 de la Constitution fédérale ?*